



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques

Arrêté N° PREF-CAB-2020- 0924

fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R.211-5-3 à R.211-5-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° PREF/CAB/2019-1064 du 5 décembre 2019 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0116 du 26 juin 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée est tenue à la disposition du public dans chaque mairie et à la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : L'arrêté n° PREF/CAB/2019-0386 du 9 juin 2020 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le **04 DEC. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, les maires du département de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*